



**Réclamations DP de l'Entreprise
Challancin Prévention et Sécurité (CPS)
secteur IDF**

Réunion du 30 janvier 2019

Réclamations SNEPS-CFTC

La section sneps-cftc souhaite inviter un assistant syndical pour la réunion.

1) Nous avons tous reçu ce mois-ci un courrier non daté et non signé de CPS. Ce courrier est une information sur **MyPrimobox**, un coffre-fort numérique sur lequel les bulletins de paie seront automatiquement déposés.

- Les délégués du personnel sneps-cftc souhaitent savoir quelles démarches doivent faire les agents qui voudraient toujours recevoir leurs bulletins de paie en version papier et auprès de qui ils doivent les faire afin de faire valoir leurs droits selon les dispositions de l'Article D3243-7, créé par Décret n°2016-1762 du 16 décembre 2016.

Réponse : Le salarié qui souhaite recevoir son bulletin papier plutôt que dématérialisé doit adresser un courrier recommandé à l'attention du Service RH – Challancin Prévention Sécurité 9-11 Avenue Michelet 93400. La Société a alors 3 mois pour se conformer au souhait de l'agent à compter de la réception du courrier de l'agent.

2) Les délégués du personnel souhaitent en savoir davantage sur les refus de certains **CP supplémentaires pour les Agents de Maîtrise (AM)**. Cette problématique a déjà été traitée plusieurs fois en réunion DP par les délégués du personnel sneps-cftc et CPS doit les accorder aux Agents de Maîtrise selon les conditions suivantes : deux jours après cinq ans d'ancienneté dans l'entreprise comme agent de maîtrise, trois jours après huit ans d'ancienneté dans l'entreprise comme agent de maîtrise, quatre jours après douze ans d'ancienneté dans l'entreprise comme agent de maîtrise.

La jurisprudence est claire sur ce point, les entreprises de sécurité privée doivent prendre en compte l'ancienneté conventionnelle de l'agent de maîtrise.

- Pourquoi les agents de maîtrise repris en 2017 et 2018 se sont vu refuser leurs CP supplémentaires AM ?

Réponse : Comme vous le stipulez les agents de Maîtrise peuvent bénéficier de congés AM avec une ancienneté requise. Cependant, le premier créneau est cinq ans d'ancienneté donc nous ne sommes pas en mesure de vérifier par exemple avant 2017, si l'agent dispose bien des 5 ans d'ancienneté dans la fonction. Il suffit juste que les agents concernés joignent à leur demande de CP Maîtrise un bulletin de salaire justifiant de l'ancienneté requise dans la fonction. Si toutes les conditions sont requises, nous accorderons bien évidemment les congés.

3) **Mme Zohra LESPINASSE** a un titre de séjour qui va expirer le 20 février prochain et elle a bien entendu entrepris des démarches pour le renouveler. La préfecture, en attendant son titre définitif qui devrait arriver après la date du 20 février 2019, lui a fourni une attestation.

Cette attestation de la préfecture en attente du renouvellement de son titre de séjour n'est pas un document qui sera pris en compte par CPS et Mme LESPINASSE se demande si son contrat sera automatiquement suspendu après le 20 février 2019.

- Les délégués du personnel sneps-cftc souhaitent savoir ce que va faire CPS pour le contrat de travail de Mme LESPINASSE le 21 février prochain ?

Les délégués du personnel sneps-cftc rappellent que CPS n'a pas à suspendre le contrat de travail de Mme LESPINASSE le 21 février prochain puisqu'elle a une carte de résident de 10 ans et que cette carte demeure valable 3 mois après sa date d'expiration.

Nous rappelons également que l'article L311-4 du CESEDA prévoit qu'entre la date d'expiration de la carte de résident et la décision prise par l'administration sur sa demande de renouvellement, l'étranger peut légalement justifier de la régularité de son séjour en présentant son titre périmé. Pendant cette période, il conserve l'intégralité de ses droits sociaux ainsi que son droit à exercer une activité professionnelle.

Réponse : Mme LESPINASSE possède un titre de séjour valable 10 ans. Cependant, la réglementation prévoit une prorogation des droits au travail durant 3 mois après la date d'expiration du titre. Par conséquent, Mme LESPINASSE pourra continuer à travailler sur ce titre pendant 3 mois. Son contrat de travail sera cependant suspendu à compter du 21 mai 2019 si Mme LESPINASSE n'a pas présenté son nouveau titre de séjour.

Par ailleurs, nous tenons à attirer votre attention sur le fait que la présentation d'une attestation où il est indiqué que la personne a un droit à séjour ne suffit pas pour l'autoriser à travailler. Il faut distinguer le droit à séjour de l'autorisation de travail en tant que telle.

4) **M. Éric TERLIN** s'est vu refuser ses CP supplémentaires AM sous prétexte qu'il n'était plus Agent de Maitrise aujourd'hui. Or il les a acquis l'année dernière quand il était bien Agent de Maitrise. Il n'y a aucune raison de les lui refuser. Ce qui est acquis doit rester acquis. Il doit s'agir d'un malentendu et la personne qui les lui a refusés devait être mal renseignée.

- Les délégués sneps-cftc souhaitent que CPS accorde à M. TERLIN ses CP AM comme il y a droit.

Réponse : Monsieur TERLIN a bien cumulé des CP AM 2017/2018, il faudra juste que Monsieur TERLIN justifie de son ancienneté dans la fonction AM pour que nous puissions répondre à sa demande.

5) **M. Francis BOUDIN** est un agent cynophile qui exerce sur la gare SNCF Château- Thierry. Il est assez économe sur ces tenues puisqu'il en demande le renouvellement tous les deux ans environ. Il a fait sa demande de renouvellement via l'application de Icomète et on lui a répondu qu'un bon a été transmis au fournisseur ARC UNIFORME. Il peut donc se déplacer pour prendre sa tenue sur un de ses jours de repos. Ce déplacement ne va pas apparaître sur son planning et ne sera donc pas considéré comme un déplacement professionnel et il n'aura aucune garantie que les tailles commandées seront disponibles alors qu'il réside à Chezy sur Marne à plus de 110 km de ARC UNIFORME.

- Les délégués du personnel sneps-cftc souhaitent savoir s'il serait possible de lui apporter sa tenue sur son site. C'est quelque chose qui est fait régulièrement pour certains agents, pourquoi pas lui ?
- Les délégués du personnel sneps cftc souhaitent savoir si un accident lors du trajet pour aller chercher sa tenue peut être considéré comme accident de trajet.
- Nous souhaitons savoir si des garanties peuvent être données aux agents que leurs tenues complètes sont bien disponibles (tailles, nombre...) avant qu'ils entreprennent de se déplacer pour aller les chercher.

Réponse : Monsieur BOUDIN devra se déplacer chez ARCS UNIFORMES pour récupérer sa tenue. Nous ne demandons pas à nos collaborateurs d'être économes sur les tenues mais ils ont le devoir d'être en tenues correctes sur leur poste de travail. Pour cela, il suffit de faire une demande à son responsable éventuellement par le biais ICOMETE.

C'est d'ailleurs la méthode qu'a choisi Monsieur BOUDIN. Une réponse lui a été faite par Mehdi MARDI en lui précisant l'adresse et le numéro de téléphone du fournisseur. Il ne lui reste plus qu'à téléphoner.

Effectivement, son déplacement ne pourrait être considéré en Accident de Trajet en cas d'incident lors de son déplacement.

6) **M. Romain MESSIASSE** exerce en qualité de chef d'équipe titulaire sur Gare du Nord depuis qu'un de ses collègues a été changé de site le 1er décembre 2018. Les chefs d'équipe titulaires sur ce site sont au coefficient 170 AM. Actuellement il est 150 AM (adjoint au Chef d'équipe).

- Les délégués du personnel sneps-cftc souhaitent savoir quand la CPS va lui faire son avenant 170 AM.

Réponse : Après vérification de l'avenant de Monsieur MESSIASSE, il est bien AM 150 mais pas Adjoint au Chef d'Equipe « Chef d'Equipe des service de sécurité incendie », nous ne comprenons pas pourquoi il devrait bénéficier d'un coefficient 170. Ce coefficient est bien détenu par certains agents mais là il s'agit d'un avantage acquis avant la reprise par CPS.

7) **Sur le site de Gare du Nord** les plannings devraient être entièrement remodelés afin de casser les habitudes et toutes les équipes devraient changer.

- Les délégués du personnel souhaitent avoir des détails sur cette refonte des plannings de ce site et savoir quand cela sera effectif.

***Réponse :** A ce jour, les équipes étaient cyclées de manière à toujours tourner avec les mêmes agents. Nous nous sommes aperçus que cette situation génère de grosses différences qualitatives en fonction des équipes. Depuis le 1^{er} Janvier 2019, certains cycles ont été modifiés, ils le seront à nouveau en Juin 2019 pour permettre le meilleur équilibre possible entre toutes les équipes.*

8) **Sur le Marché SNCF du Technicentre de Villeneuve St Georges et Charenton**, il a été dit aux agents que les plannings seraient donnés prochainement tous les trimestres (planning trimestriel) et non plus tous les mois (planning mensuel).

- Les délégués du personnel souhaitent avoir des détails sur ces plannings trimestriels de ce marché et savoir quand cela sera effectif.

***Réponse :** Là encore, il s'agit d'une mauvaise information. Dans l'objectif de pouvoir améliorer l'organisation de la vie personnelle de nos collaborateurs, nous sommes sur une idée de pouvoir cycler l'ensemble des plannings de CPS. Nous envisageons de transmettre à chaque collaborateur ses plannings avec trois mois d'avance. Nous ne sommes cependant pas totalement au point à ce jour.*

9) **M. El Hassane NEHARI** exerce actuellement sur le site de la Cité Chaillot en temps partiel, il faisait partie des agents repris lors du rachat de la Société Cave Canem. Il était alors sur un autre site. Son contrat stipulait qu'il effectuerait 59 heures par mois réparties comme suit : 1 semaine sur 2, samedi et dimanche de 9h à 18h / samedi ou dimanche de 9h15 à 18h30. Avec les horaires de la Cité Chaillot (11h00 à 19h00), il travaille tous les WE samedi et dimanche, ce qui ne respecte plus son contrat de travail initial.

- Les délégués du personnel sneps-cftc souhaitent que CPS étudie les solutions de plannings qui permettraient le respect du contrat de travail de M. NEHARI

***Réponse :** La Direction s'engage à discuter avec Monsieur NEHARI pour trouver une solution rapide à son problème.*

10) Le SNEPS CFTC demande pourquoi la direction a-t-elle modifiée les horaires de **M. THIAM** passant de 19h - 07h à 20h30 - 08h30 ? M. THIAM a un enfant en bas âge et en a la garde dès qu'il rentre le matin, car sa femme part travailler. La direction a refusé de maintenir ses horaires initiaux car elle n'avait pas à prendre en considération le cas personnel de chaque salarié.

- Les délégués du personnel sneps-cftc rappellent que la direction doit tenir compte des obligations familiales impérieuses du salarié comme le prévoit la jurisprudence, et demande que M. THIAM puisse retrouver une affectation de 19h30 à 07h30 afin de respecter sa vie personnelle et familialeS

***Réponse :** La Direction des Ressources Humaines ayant été déjà sollicitée sur ce sujet. La Direction souhaite souligner qu'une réponse a d'ores et déjà été apportée concernant ce cas par un courriel en date du 18 janvier 2019. Les termes du courriel étaient les suivants : « Nous vous informons que nous ne pouvons répondre favorablement à votre demande, sachant que cette légère modification d'horaire ne modifie en rien un élément substantiel de son contrat de travail. Malheureusement, vous comprendrez que nous ne pouvons prendre en compte les impératifs personnels de chaque salarié, dans la planification des agents. » En effet, la modification d'horaire ne s'apparente en rien à une modification substantielle de son contrat de travail. La Société tient à rappeler qu'elle ne peut prendre en considération les desiderata et contraintes personnelles de l'ensemble de ces agents. Les horaires de Mr THIAM ne seront donc pas modifiés.*

*Didier HUCHET
Directeur*